

COMPTE-RENDU

Présents :

M. BOULY - Mme LERAT - M. DEGEILH - Mme HARLEPP - M. FREMY - Mme FLORENTIN -
M. GAVRILOFF - Mme DELAPLACE - MM. CHARPENTIER - PRIMARD - Mme GERARDIN -
M. DA CUNHA - Mme DUMONT - M. BALLAND - Mme YNIESTA - M. CHRETIEN -
Mme CHARPENTIER - MM. LENOIR – BARBIER - CHANCELIER - Mmes CAROMEL - LEFRANC -
MM. RICHARD - JOINEAU - Mmes LEURET - HUEL - RICCI

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

Mme CHEVRIER donne pouvoir à Mme CHARPENTIER
M. RENNESSON donne pouvoir à M. JOINEAU

A été nommée secrétaire : Claudine FLORENTIN

I) Approbation de l'ordre du jour

Approuvé à l'unanimité.

II) Approbation du procès verbal de la séance du 27/09/18

Approuvé à l'unanimité.

III) Note de conjoncture du lotissement d'activités du Neuf Pont

Rapporteur : Stéphane DEGEILH

Par délibération du 23 janvier 2014, le Conseil a décidé de confier l'opération d'aménagement du lotissement du Neuf Pont à SOLOREM sous la forme d'une concession d'aménagement.

Dans ce cadre et comme elle s'y était engagée, la SOLOREM transmet périodiquement une note de conjoncture à la commune.

Il est proposé au Conseil de donner un avis sur la note de conjoncture 2017.

Approuvé à l'unanimité.

IV) Lotissement d'activités du Neuf Pont : cahier des charges générales de cession de terrains

Rapporteur : Stéphane DEGEILH

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du lotissement du Neuf Pont et conformément à l'article 12.3 de l'annexe du cahier des charges de concession d'aménagement, il convient de définir les conditions de cession de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs.

Aussi, il est proposé au Conseil de valider le cahier des charges générales de cession de terrains imposées aux acquéreurs et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Approuvé à l'unanimité.

V) Maintien de la garantie d'emprunt à la Société BATIGERE

Rapporteur : Yann FREMY

Dans le cadre de la loi de finances 2018 réformant notamment le secteur HLM, la caisse des Dépôts a mis en place un ensemble de mesures d'accompagnement "afin de soutenir l'investissement du secteur et de l'aider dans sa recomposition et ses efforts de mutualisation". La première concerne l'allongement d'une partie de la dette des organismes HLM.

La Société BATIGERE a donc demandé à bénéficier de mesures permettant l'allongement d'une partie de sa dette. Ceci entraîne une modification de certaines caractéristiques du prêt que la commune avait consenti à garantir précédemment.

Aussi vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Il est proposé au Conseil de :

Article 1 :

Réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe "caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du Prêt Réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret au 29/06/18 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Approuvé à l'unanimité.

VI) Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux (non fiscaux)

Rapporteur : Yann FREMY

La convention permet de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement autour de deux axes majeurs :

- La modernisation et l'optimisation de la chaîne du recouvrement de l'émission des titres de recettes au recouvrement amiable,
- La définition d'une action en recouvrement concertée avec l'ordonnateur dans la sélectivité des actions de recouvrement contentieux.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la commune des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

A noter que désormais, la convention est signée avec le comptable assignataire de la commune et qu'elle devient caduque après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante mais également à chaque changement de comptable public.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires, que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et la prise en compte du décret du 7 avril 2017 qui a fixé le seuil de mise en recouvrement des créances locales à 15 euros (contre 5 euros auparavant).

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Vu les articles L.1611-5, D.1611-1 et R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil d'approuver les principes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Approuvé à l'unanimité.

VII) Constitution de la Société Publique Locale « gestion locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants

Rapporteur : Serge BOULY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des Sociétés Publique Locales (SPL) s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Il est proposé au Conseil de :

- **Approuver** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- **Préciser** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **Se prononcer** favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la SPL Gestion Locale,
- **Approuver** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 2100 € correspondant à 21 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 2100 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.
- **Désigner** :
 - ✓ Mme Nicole LERAT en tant que titulaire,
 - ✓ M. serge BOULY en tant que suppléant,aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- **Autoriser** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,
- **Approuver** que la ville de Laneuveville-devant-Nancy soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, plus particulièrement par l'un de ses élus ; elle sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont elle dépend.
Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

- **Approuver** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la collectivité aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la mairie de Laneuveville-devant-Nancy et la SPL.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Inscrire** la dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

Approuvé à l'unanimité.

VIII) Compte-rendu concernant les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions du Conseil Municipal

Rapporteur : Serge BOULY

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2014 confiant au Maire certaines compétences du Conseil, Considérant que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil de prendre acte des décisions municipales suivantes :

- 07/2018 : Passation d'un contrat de maintenance et dépannage des ascenseurs et appareils élévateurs ;
- 08/2018 : Passation d'un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la halte garderie ;
- 09/2018 : Virement de crédit ;
- 10/2018 : Passation d'un contrat pour la gestion des déchets végétaux ;
- 11/2018 : Passation d'un marché pour la création d'une chaufferie gaz dans l'ancienne école de la Madeleine ;
- 12/2018 : Tarification pour la restauration scolaire, l'étude surveillée et l'accueil collectif de mineurs ;
- 13/2018 : Passation d'un contrat de maintenance préventive et curative des systèmes et réseaux pour la vidéoprotection ;
- 14/2018 : Passation d'une convention pour la formation des fonctionnaires de police ;
- 15/2018 : Passation d'une mission de coordinateur SPS pour la réhabilitation de la salle des sports ;
- 16/2018 : Passation d'une mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la salle des sports ;
- 17/2018 : Tarification pour l'accueil de loisirs du mercredi matin ;
- 18/2018 : Tarification pour la restauration scolaire, l'étude surveillée et l'accueil collectif de mineurs (modifiant la décision n°12/2018) ;
- 19/2018 : Tarification du prix du repas de la journée crétoise 2019 ;
- 20/2018 : Virement de crédits ;
- 21/2018 : Virement de crédits.

Le Conseil prend acte.